


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



24025865

Déposé / Reçu le
01 FEV. 2024
au greffe du tribunal de la Région de Bruxelles-Capitale

N° d'entreprise **0876 237 325**
Nom
en entier **CONFEDERATION EUROPEENNE DES INDUSTRIES DU
BOIS**
en abrégé **CEI-BOIS**
Forme légale **Association internationale sans but lucratif**
Adresse complète du siège **1000 Bruxelles - Rue Montoyer 24**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association tenue le 22 novembre 2023 :

- Révision des statuts du CEI-BOIS pour se conformer au Code belge des sociétés et associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

Dénomination - Siège - But

Article 1 – Dénomination

L'association internationale, ci-après nommée "l'Association", régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations, et en particulier aux clauses contenues dans le Livre X du Code des sociétés et des associations, est dénommée en français "Confédération européenne des industries du bois", en anglais "European Confederation of woodworking industries" et en allemand "Zentralverband der Europäischen Holzindustrie".

Article 2 – Siège et langues de travail

2.1 Le siège de l'Association est établi en Région bruxelloise. Il est actuellement fixé à Rue Montoyer 24, B-1000 Bruxelles. Le siège peut être transféré dans toute autre commune de l'agglomération bruxelloise par décision du Conseil, et ratifiée par l'Assemblée Générale. La décision de transfert sera publiée, dans le mois, dans les Annexes du Moniteur belge.

2.2 Les langues de travail de l'Association sont le français, l'anglais et l'allemand.

Article 3 – But

3.1 Le but de l'Association est de traiter toutes les questions concernant les industries européennes du bois dans leur ensemble, en particulier sur le niveau scientifique et éducatif.

Avec ses actions, l'Association a pour but:

- o de maintenir une liaison permanente entre les organisations nationales et professionnelles qui en font partie,
 - o de représenter et défendre les intérêts communs de ses Membres,
 - o d'étudier tous problèmes professionnels, techniques, économiques, sociaux, fiscaux et plus généralement toutes questions présentant de l'intérêt pour le développement des industries représentées,
 - o de réunir, d'analyser et de diffuser la documentation correspondante,
 - o de mettre en œuvre tous moyens propres à développer l'utilisation du bois.
- L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Membres et Admission

Article 4 – Membres

4.1 Peuvent être membres à part entière de l'Association:

- o Les Organisations professionnelles nationales représentant des industries européennes de la transformation mécanique du bois,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

o Les Organisations professionnelles européennes, représentant un sous-secteur particulier de l'industrie européenne de la transformation mécanique du bois.

4.2 Peuvent être membres associés de l'Association:

o les organisations, associations, instituts, entreprises, centres techniques ou laboratoires se consacrant à l'étude ou à la promotion du matériau bois.

4.3 Les Membres peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

4.4 Lorsqu'il n'existe pas d'associations nationales ou qu'une association nationale n'est pas membre de la Fédération, des sociétés individuelles peuvent être membres Fédération de l'Association (les "sociétés membres"). Lorsqu'une association nationale devient membre de la Confédération européenne des industries du bois, toute adhésion d'une société individuelle du même pays cesse. Les sociétés membres n'ont aucun droit de vote.

Article 5 – Admission

5.1 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Président de l'Association. Elles sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

5.2 L'admission comme Membre implique:

o l'acceptation des présents Statuts de l'Association

o Le respect rigoureux du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil d'octobre 2010, définissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché européen (règlement «EUTR») et en particulier le respect des obligations fondamentales suivantes:

• interdire la mise sur le marché de l'UE de bois provenant de coupe illégale et de produits dérivés de ce bois;

• demander aux producteurs et aux commerçants qui mettent des produits en bois sur le marché de l'UE d'exercer une diligence raisonnable quant à l'origine du bois;

• tenir des registres de leurs fournisseurs et clients.

Article 6 – Démission - Exclusion

6.1 Tout Membre peut démissionner de l'Association à la fin de l'année civile en adressant sa démission par écrit au Président au moins trois mois à l'avance.

6.2 Un Membre peut être exclu dans tous les cas où ses agissements seraient reconnus comme préjudiciables au but ou aux intérêts de l'Association. La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des Membres. Le Membre intéressé dispose du droit de présenter sa défense.

6.3 Le Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées, ni dommage et intérêts. Il reste redevable de la cotisation correspondant à l'année en cours et de celle de l'année suivante.

Gestion

Article 7

L'Association est gérée par :

o l'Assemblée Générale,

o le Conseil,

o le Secrétaire Général.

Article 8 – Assemblée Générale

8.1 L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association. Une délibération de l'Assemblée Générale est obligatoire pour :

o l'approbation du budget et des comptes,

o la modification des statuts,

o la nomination et la révocation des administrateurs,

o la dissolution,

o l'exclusion d'un membre,

o la détermination du montant de la cotisation.

8.2 Elle est composée de :

o quatre délégués par Pays mandatés pour représenter les organisations nationales de leur Pays,

o quatre délégués par Fédération sectorielle européenne.

Les délégués ont le droit de se faire assister par des conseillers, ainsi que par un secrétaire.

8.3 L'Assemblée Générale est responsable de la nomination des Présidents Honoraires.

8.4 Les membres associés sont invités à l'Assemblée Générale.

Article 9

9.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an. Elle est convoquée par le Président par écrit au moins quatre semaines avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

9.2 Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à la demande d'au moins 25% des membres mentionnant l'ordre du jour à examiner au cours de cette réunion. Les membres qui en font la demande s'engagent à être présents à cette Assemblée Générale extraordinaire.

Article 10

10.1 Le droit de vote est réservé aux délégués mandatés par les membres à part entière. Un délégué ne peut détenir plus de trois procurations pour représenter d'autres délégués. Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

10.2 Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les Statuts ou par la loi, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, à condition qu'au moins la moitié des membres soit présente ou représentée.

10.3 Au cas où le quorum fixé au deuxième paragraphe du présent article, ne serait pas atteint, une nouvelle réunion délibérera du même ordre du jour. Les résolutions sont alors prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

10.4 Les résolutions de l'Assemblée Générale sont signées par le Président et conservées dans un registre au siège de l'Association.

Article 11 - Conseil

11.1 Le Conseil est responsable de la gestion de l'Association. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres.

11.2 Il est composé:

- o du Président,
- o d'un ou de plusieurs vice-présidents, avec un nombre maximum de trois,
- o d'au moins sept membres du Conseil,
- o des Présidents Honoraires,
- o et du Secrétaire Général.

Les Présidents Honoraires et le Secrétaire Général n'ont pas de droit de vote.

Article 12

12.1 Le Conseil se réunit au moins deux fois par an ou aussi souvent que l'exige l'accomplissement de sa mission. Il est convoqué par le Président au moins trois semaines avant la date de la réunion.

12.2 Une réunion sera également convoquée à la demande de trois membres du Conseil.

Article 13

13.1 Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres, à condition qu'au moins la moitié des voix soit présente ou représentée. S'il y a partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

13.2 Au cas où le quorum fixé au premier paragraphe du présent article ne serait pas atteint, une nouvelle réunion délibérera du même ordre du jour. Les résolutions sont alors prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

13.3 Les résolutions du Conseil sont signées par le Président et conservées dans un registre au siège de l'Association.

Article 14 - Président, vice-Présidents et Membres du Conseil

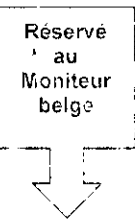
14.1 Le Président, les vice-Présidents et les membres du Conseil sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le Président peut remplir plusieurs mandats consécutifs.

14.2bis L'Assemblée générale qui précède l'Assemblée générale lors de laquelle a eu lieu l'élection du Conseil désigne un Comité de Nomination dont la tâche est d'évaluer les candidats pour les fonctions de Membre du Conseil, de Président et de vice-Présidents. Le Comité de Nomination effectue une recommandation relative à la composition du Conseil à l'Assemblée Générale. Les membres associés ne peuvent être recommandés ni élus en tant que Membres du Conseil.

14.3 Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en cas de décès, de démission volontaire ou de révocation. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale qui en décide par un vote par consensus des membres présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration peut démissionner volontairement par lettre ou par courrier électronique adressé au président de l'association ou au secrétaire général. La démission prend effet à la date à laquelle elle est constatée par le conseil d'administration. En cas de décès, de démission volontaire ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, les membres restants du conseil d'administration ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Ce mandat doit être confirmé par l'Assemblée générale suivante. En cas de confirmation, le nouveau membre du conseil d'administration poursuit le mandat de la personne qu'il remplace, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

14.4 Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil. Il est le représentant officiel de la Confédération. Les vice-Présidents assistent le Président et l'un d'entre eux le remplace au besoin.

14.5 Le Président et le Secrétaire Général signent, sauf procurations spéciales, tous les actes qui engagent la Confédération envers des tiers. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par son Président ou en son absence par un Vice-Président.



Article 15 – Secrétaire Général

Le Secrétaire Général qui est chargé de la gestion et de l'administration journalières de l'Association est nommé par le Conseil d'administration. Il/Elle rend compte de ses activités au Conseil et participe aux réunions, sauf celles ou part de celles où son emploi et position sont débattus.

Article 16 – Rapport Annuel

Le Président ou le Secrétaire Général soumet, à l'examen de l'Assemblée Générale, le rapport d'activité annuel.

Article 17 – Commissions

L'Assemblée Générale peut créer des Commissions qui ont un rôle consultatif.

Budget et comptes

Article 18

18.1 L'exercice financier de l'Association commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

18.2 Le Conseil soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice financier écoulé, au plus tard à la fin du premier semestre.

18.3 Le Conseil soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le budget de l'exercice financier suivant ainsi que le programme d'activités, au plus tard à la fin du deuxième semestre.

18.4 Le Conseil peut élire un trésorier, responsable des fonds appartenant à l'Association et/ou un auditeur.

L'Assemblée Générale peut élire parmi ses membres deux auditeurs internes. Ils sont chargés de réaliser un audit opérationnel portant sur l'efficacité et la pertinence économiques par rapport au plan d'action et aux budgets approuvés au moins une fois par an. Les auditeurs rendent compte de leur audit directement au Conseil et à l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour une période de deux ans par l'Assemblée Générale et peuvent être réélus.

Cotisations

Article 19

La cotisation doit être payée dans les trois mois de la date de la facture envoyée par l'Association.

Règlement d'ordre intérieur

Article 20

L'Assemblée Générale peut adopter un Règlement d'ordre intérieur qui est conforme au but de l'Association et qui sera observé par tous les Membres.

Modification aux Statuts - Dissolution

Article 21

21.1 Toute modification aux Statuts ou la dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des Membres, à condition qu'au moins trois quarts des Membres soient présents ou représentés.

21.2 Au cas où le quorum fixé au premier paragraphe ne serait pas atteint, une nouvelle réunion délibérera du même ordre du jour. Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

21.3 Les modifications aux statuts n'auront effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 2:5, §4 du Code des sociétés et des associations et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge.

21.4 L'Assemblée Générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. En cas de liquidation, l'actif net sera attribué à une personne morale sans but lucratif et poursuivant un but similaire à l'Association.

Dispositions générales

Article 22

Tout ce qui n'a pas été prévu par les présents Statuts, notamment la publication dans les Annexes au Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : Le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 novembre 2023).

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire